

Date de dépôt: 14 janvier 2003

Messagerie

- a) **IN 113-D Rapport de la Commission fiscale concrétisant l'initiative populaire 113 « Pour une contribution de solidarité temporaire des grandes fortunes et des gros bénéfiques »**
- b) **PL 8917 Projet de loi de la Commission fiscale modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (D 3 15) et la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-III) Impôt sur la fortune (D 3 13) (Augmentation temporaire de l'impôt sur les gros bénéfiques et de l'impôt sur les grandes fortunes)**

Rapport de M. Pierre Vanek

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. Introduction

Le 2 juin 2002 une majorité de citoyen-ne-s genevois se sont prononcés en faveur de l'IN 113 «Pour une contribution de solidarité temporaire des grandes fortunes et des gros bénéfiques». Il incombe aujourd'hui au Grand Conseil de concrétiser cette initiative non formulée, en respectant ce qui n'est plus en fait le «texte des initiants», ni même le «texte d'une initiative» qui aurait abouti en dépassant la barre des 10 000 signatures, mais un mandat impératif reçu par le parlement genevois de la part du souverain qui comporte une marge d'interprétation certes, mais une marge relativement limitée.

Avant de rapporter sur les travaux de votre commission fiscale il n'est donc peut-être pas inutile de rafraîchir la mémoire des uns et des autres en fournissant ici quelques (larges !) extraits de l'argumentaire figurant dans la brochure officielle éditée à l'occasion du vote du 2 juin 2002. Argumentaire qui a su convaincre la population d'accepter cette initiative, cela malgré un préavis négatif des autorités et malgré une campagne menée avec des moyens considérables par les milieux patronaux.

Cet argumentaire était le suivant, il rappelle l'origine et les buts de cette initiative:

UNE JUSTE RÉPONSE À L'ENDETTEMENT DU CANTON

Des faits et un constat

De 1989 à 1998, le canton de Genève a connu dix années consécutives de déficits. A fin 2000, la dette du canton s'élevait au montant de 9,5 milliards !

Cette aggravation de la situation financière est le résultat de la grave crise économique des années nonante. Celle-ci a entraîné une hausse des dépenses pour répondre aux nécessités, en matière de chômage et d'investissements notamment, pour satisfaire partiellement les besoins de la population et relancer l'activité économique. Les partis de droite, sous l'ère monocolor, ont encore aggravé la crise en supprimant 1500 postes de travail dans les services publics et en baissant les salaires des employé-e-s des collectivités. Mais la crise des recettes fiscales explique aussi la progression de l'endettement. La baisse des revenus de la majorité des habitant-e-s et, surtout, la gabegie de l'administration fiscale de 1994 à 1997, sous direction libérale, ont provoqué une stagnation des recettes.

La relance de l'économie depuis 1997 et la reprise en main de l'administration fiscale ont permis de rétablir l'équilibre des comptes du canton. Mais le problème majeur reste l'endettement qu'il faut réduire. En effet, la dette absorbe environ 400 millions d'intérêts par an, montant qui devrait être utilisé pour répondre aux besoins de la population. D'autre part, si nous abordons la prochaine crise économique avec le niveau d'endettement actuel la situation sera catastrophique. S'il est normal de s'endetter en période de crise, il importe par contre, pour éviter le démantèlement des prestations de l'Etat à la population, de résorber l'endettement en période de croissance économique.

Qui va payer la facture ?

Les partis de droite, parfois appuyés par une partie de la gauche, ont constamment œuvré pour faire payer la facture à la majorité de la population. Souvenez-vous du fameux «paquet ficelé» soutenu par tous les partis politiques du Grand Conseil et que seule l'Alliance de gauche a combattu lors de la votation populaire de décembre 1998. Ce paquet prévoyait une hausse des impôts pour tous, indépendamment du revenu, ainsi que de nouvelles coupes dans les prestations sociales et les salaires des employé-e-s du canton.

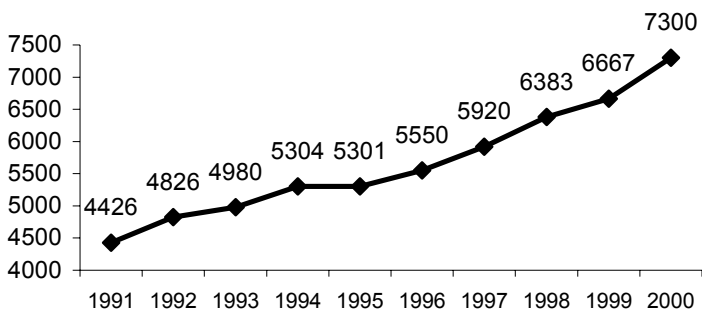
Après le refus par le peuple de cette mesure antisociale, la droite n'a pas cessé de s'attaquer aux recettes pour mener sa politique néolibérale de dérégulation qui favorise l'enrichissement d'une minorité. C'est ainsi qu'elle a pu faire accepter une baisse d'impôts dont ont profité essentiellement les plus aisés. Cette seule mesure a entraîné une perte de 400 millions par an pour la collectivité, alors que la droite fait semblant de s'inquiéter de l'endettement du canton ! Aujourd'hui, avec sa nouvelle majorité, elle propose encore de nouvelles baisses des rentrées fiscales favorisant les contribuables aisés et qui se retourneront contre la majorité des habitant-e-s: chômeurs/euses, personnes âgées, usagers de l'enseignement et des hôpitaux, salarié-e-s des services publics notamment.

La question posée aux électrices et aux électeurs est donc de savoir qui va payer la facture. Est-ce que ce sera la majorité des salarié-e-s, sous la forme de baisses de prestations du canton et par des hausse de taxes que chacune doit payer indépendamment de son niveau de revenu ? Ou bien est-ce que ceux qui se sont fortement enrichis ces dernières années apporteront enfin une contribution à la réduction de la dette. C'est justement ce que propose l'initiative défendue par l'Alliance de gauche.

Des riches de plus en plus riches

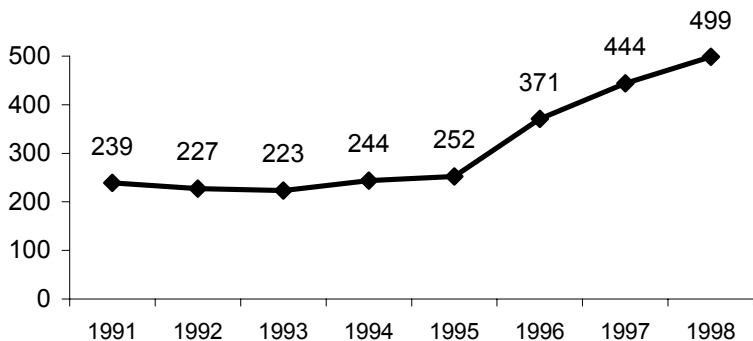
Notre initiative est basée sur des faits incontestables. Depuis 10 ans, le nombre des plus fortunés de notre canton a augmenté et leur fortune a progressé de manière très importante. Il en est de même pour les entreprises réalisant un bénéfice déclaré de plus de 1 million. Voici les chiffres officiels issus des rapports de gestion du Conseil d'Etat.

Nombre de contribuables ayant une fortune imposée
supérieure à 1 million



En neuf ans, les contribuables disposant d'une fortune *imposable* supérieure à 1 million ont augmenté de 65% et leur fortune cumulée a atteint 35,7 milliards en 2000 contre 24,3 milliards en 1994 (soit une augmentation de 47%) !

Nombre d'entreprises ayant un bénéfice imposé
supérieur à 1 million



En sept ans, le nombre d'entreprises ayant un bénéfice *imposé* de plus de 1 million a augmenté de 109% et leurs bénéfices cumulés a atteint 2,9 milliards en 1998 contre 2 milliards en 1994 (soit une augmentation de 45%) !

Chaque citoyenne et citoyen peut comparer sa situation personnelle avec les données ci-dessus et répondre ainsi à la question : qui doit payer la facture des années de crise qui ont vu les plus aisés s'enrichir encore davantage ?

Faire payer une partie de la dette à ceux qui en ont les moyens

L'initiative propose deux volets :

1. Une contribution supplémentaire pour les fortunes **imposables supérieures à 1,5 million limitée à 5 ans et non soumis aux centimes cantonaux et communaux**. Les contribuables disposant d'un appartement ou d'une villa non luxueuse ne seront pas touchés par cet impôt de solidarité.
2. Une contribution supplémentaire pour les entreprises réalisant un **bénéfice imposable supérieur à 1 million tant que le taux de chômage est supérieur à 2%**. Chacun a pu constater que nombre d'entreprises augmentent leurs bénéfices en licenciant une partie de leurs employés. Il est donc normal de lier cette imposition des gros bénéficiaires au taux de chômage.

Avec l'acceptation de l'initiative, les contribuables les plus fortunés continueront à payer encore moins d'impôts qu'avant la baisse de 12% de l'impôt cantonal. De même, la plupart des entreprises concernées ne payeront pas plus d'impôt qu'avant l'introduction du taux unique d'imposition.

Le canton de Genève, contrairement à ce qui est affirmé à tort, reste très concurrentiel sur le plan fiscal au regard de presque tous les pays européens. L'augmentation constante ces dernières années du nombre de contribuables fortunés et des entreprises multinationales est là pour le prouver. Il n'existe donc aucun risque de fuite des contribuables aisés qui trouvent de multiples avantages à résider dans notre canton.

**POUR UNE FISCALITÉ ÉQUITABLE
POUR UNE RÉDUCTION DE LA DETTE DU CANTON
VOTEZ OUI À L'INITIATIVE 113**

Cet argumentaire date, direz-vous. En effet, il mériterait quelques retouches. Elles sont mineures, le graphique indiquant le nombre d'entreprises ayant un bénéfice supérieur à 1 million peut être complété sur la

base des données figurant dans le dernier rapport du Conseil d'Etat. Elles se montaient en effet pour l'année 1999 à 702, soit une progression de 40% en une année. Leur bénéfice imposable cumulé, quant à lui, a augmenté pour cette année supplémentaire d'environ un milliard de francs, soit une augmentation de près de 35% ! Mais pour l'essentiel il reste d'actualité...

2. Travaux de la commission fiscale

A. Séance du 10 décembre 2002

Cette séance, tenue en présence de M^{me} Micheline Calmy-Rey, présidente du Département des finances, s'ouvrira sur une présentation technique, par M. Stéphane Tanner du Département des finances, sur le mode de calcul actuel de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales (l'impôt étant déductible... du bénéfice imposable !) et sur la manière de traiter le calcul de l'impôt pour appliquer l'initiative 113 adoptée par le peuple qui comporte un système par tranches et à taux variable, qui demande évidemment un système de calcul un peu plus élaboré que le taux unique.

Avant la remise des deux variantes de concrétisation de l'initiative, élaborées et proposées par le Département des finances, aura lieu un bref échange portant sur le décalage dans le temps de l'application de l'initiative et sur le taux de chômage tel que fixé dans l'initiative. Sur ce dernier point, M^{me} Calmy-Rey indique que le département a demandé un avis de droit et qu'il ne devrait y avoir aucun problème à prendre comme référence le taux de chômage correspondant au calcul genevois, hors comparaison avec les taux suisses. Elle propose que cette interprétation soit clairement indiquée dans le rapport. Ce qui est désormais chose faite.

Concernant les deux variantes de projet de loi concrétisant l'initiative 113, M^{me} Calmy-Rey indique que le département a opté pour la «substitution» et non pour l'«addition» d'un impôt supplémentaire. Ainsi, les taux et montants figurant dans le projet de loi que nous examinons ne sont pas des «suppléments» aux valeurs actuelles, ils ne représentent pas la «contribution de solidarité» demandée par l'initiative 113, mais reflètent le total des valeurs existant actuellement auxquelles on additionne cette même contribution nouvelle introduite par l'initiative.

Pour en venir aux simulations effectuées par le Département des finances: s'agissant des personnes physiques les deux variantes sont identiques et rapporteraient des recettes supplémentaires pour contribuer au remboursement de la dette, de l'ordre de 114 millions de francs, prélevés sur les fortunes dépassant 1,5 million.

Pour le volet concernant les personnes morales la première variante, qui comporte un taux progressif par tranches allant jusqu'à 13% rapporterait un total de l'ordre de 155 millions (125 millions à l'Etat et environ 30 millions aux communes). Dans le cas où l'on opterait pour la deuxième variante, soit la plus légère, toujours pour les entreprises réalisant un bénéfice supérieur à 1 million, on obtiendrait une réduction des montants à percevoir selon la première variante de l'ordre de 108 millions, la contribution supplémentaire perçue ne serait alors que de l'ordre de 47 millions dont 38 millions pour l'Etat et un montant de 9 millions environ pour les communes.

Les initiants, consultés par le département, ont accepté le principe de «substitution», mais n'avaient pas – à ce stade – tranché de la variante concernant les personnes morales qui leur convenait le mieux. Leur préférence semblait aller vers la variante «haute» plus proche de l'esprit de l'initiative.

La commission se met d'accord sur une consultation des initiants sur cette question, même si, bien entendu, à ce stade et après l'acceptation de l'initiative par le peuple, c'est au Grand Conseil qu'il revient de légiférer pour la concrétiser.

Une ou deux questions d'interprétation sont ensuite abordées et clarifiées par M^{me} Vogt-Moor. La contribution de solidarité des entreprises réalisant un bénéfice supérieur à un million est bien temporaire. Si le taux de chômage passait, même momentanément en-dessous de la barre des 2% prévue par les initiants, cette contribution tomberait et ne serait pas réactivée automatiquement en cas de remontée de ce taux au-dessus de la barre.

La discussion est alors close dans l'attente de la position formelle des initiants.

B. Séance du 17 décembre 2002

L'ordre du jour de cette séance, placée sous la présidence efficace de M. Jean-Rémy Roulet portait sur la concrétisation de l'initiative 113 C, en passant par le premier, le deuxième et le troisième débat, ainsi que le vote final du présent projet de loi.

La présidente du Département des finances, M^{me} Micheline Calmy-Rey, ainsi que sa suppléante, M^{me} Martine Brunshawig Graf, se sont, l'une et l'autre, fait excuser pour cette séance.

Un premier échange a porté sur l'hypothèse, émise par un député radical, selon laquelle le projet de loi sur lequel nous travaillons devait être déposé, puis ensuite renvoyé encore en commission par le Grand Conseil, pour

revenir ultérieurement en plénum. Cette hypothèse n'a pas été suivie par la commission. Il a été pris acte par le Grand Conseil en septembre du vote du peuple, qui lui avait renvoyé cette initiative à concrétiser, c'est à ce travail que la commission s'est attelée, avec d'ailleurs, comme l'ont relevé les un-es et les autres, une marge d'interprétation relativement réduite. Comme le dira – à juste titre – à ce sujet une députée libérale: *«En tant qu'élus les députés doivent se plier à la volonté populaire.»*

Puis, avant de passer au vote d'entrée en matière, les initiants – que la commission a bien voulu consulter – ont fait savoir, par l'entremise d'un député de l'AdG, qu'ils acceptaient de se satisfaire de la version de concrétisation de l'initiative dite «light», selon les termes mêmes utilisés spontanément par le président de la commission.

«Light», cette solution l'est en effet, en tant que concrétisation *a minima* de la volonté populaire, en ce sens qu'elle augmente l'impôt sur le bénéfice des entreprises de ½% seulement (passage d'un taux 10 à 10,5%) pour celles qui engrangent un bénéfice net entre un et deux millions, pour plafonner l'augmentation à 1% (passage de 10 à 11%) pour les entreprises qui réalisent un bénéfice net supérieur à 2 millions de francs.

Rappelons à ce sujet que l'initiative elle-même parle d'un taux *«pouvant aller jusqu'à 14%»*. Ainsi cette variante «light» ne représente-t-elle que la mise en œuvre d'une augmentation plafonnée à 1%, alors que le plafond maximum fixé par l'initiative était quatre fois plus élevé, soit une augmentation de 4%. Les entreprises qui font les plus gros bénéfices, se voient ainsi – en quelque sorte – octroyer un «rabais» de 3% d'impôts sur les bénéfices, par rapport à une variante de concrétisation qui aurait utilisé pleinement les dispositions du texte adopté par le peuple.

Ainsi, le «cadeau» en faveur des personnes morales réalisant un bénéfice supérieur à un million, représenté par l'adoption de cette option «light» plutôt qu'une concrétisation intégrale de l'initiative porte – on l'a vu – sur une somme de l'ordre de 108 millions !

La déclaration des initiant-e-s a été bien accueillie – y compris du côté de l'Entente. Un député démocrate-chrétien indiquera que *«dans la mesure où les initiants veulent bien travailler sur la version plus légère le travail de la commission sera relativement rapide»*. Pronostic qui se révélera exact, puisque le texte adopté aura été voté en une séance seulement, par une majorité de la commission fiscale. Etant entendu qu'il faut à ce sujet rendre aussi hommage au travail préparatoire remarquable effectué par les fonctionnaires du Département des finances, M^{me} Claire Vogt-Moor et

M. Stéphane Tanner. Un député radical quant à lui, dans un élan spontané, en viendra à *«remercier les initiants pour leur choix qu'il juge raisonnable»*.

Une représentante des Verts, groupe qui n'avait pas soutenu l'initiative au motif que le volet sur les bénéfiques des entreprises leur semblait peu judicieux, indiquera elle aussi que la variante envisagée prévoit une augmentation suffisamment «modeste» pour emporter son soutien.

Du côté socialiste, un député rappellera – fort à propos – que c'est le Grand Conseil lui-même, dans sa composition actuelle, qui a en son temps rejeté un contre-projet à l'initiative qui visait à ne pas augmenter du tout l'impôt sur les bénéfiques et qu'en outre la «décision du peuple est claire» et comporte une augmentation de cet impôt.

Ces préliminaires terminés le président passera au vote d'entrée en matière sur le projet de loi, dont il est convenu qu'il servira de base au travaux de la commission.

Cette entrée en matière est votée à l'unanimité sans opposition. Douze député-e-s sont présents au moment du vote: 5 voix s'expriment pour (2 AdG, 1 S, 2 Ve), il y aura 8 abstentions (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC).

Le titre et le préambule de l'article 1 souligné sont adoptés également sans opposition. Onze député-e-s participeront à ce vote: 5 voix s'exprimeront pour (2 AdG, 1 S, 2 Ve), il y aura 7 abstentions (1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC).

On aborde l'article 20A (nouveau). La seule proposition d'amendement proviendra d'un député de l'AdG qui demandera qu'on remplace, à l'alinéa 6, la mention «de la présente disposition», par la formule «du présent article», cela du fait que c'est cette deuxième variante qui a été retenue pour l'alinéa équivalent (al. 4) de l'article 16A et qu'il paraît judicieux de respecter un parallélisme de formulation.

Cet amendement formel ne posera pas de problème et on retrouvera ainsi deux fois, à l'article 20A, comme à l'article 16A, la disposition identique suivante:

«Le surplus de recettes découlant du présent article est affecté à la réduction de la dette du canton.»

L'amendement sera voté sans opposition par 6 voix pour (2 AdG, 2 S, 2 Ve) et 8 abstentions (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC). A ce stade des débats on peut signaler la présence de 14 député-e-s !

L'attention portée à cette disposition concernant le remboursement de la dette, à l'occasion de l'amendement de forme proposé, induira un bref débat

sur la lecture qu'il convient de faire de celle-ci. Un député socialiste soulèvera la question de savoir si cette disposition pourrait être interprétée comme une forme d'interdiction de voter, le cas échéant, un budget déficitaire, augmentant donc la dette et qui empêcherait l'affectation de ces ressources à la réduction de celle-ci.

Cette interrogation suscitera plusieurs réactions. Celle d'une députée socialiste qui rappellera qu'un déficit n'implique pas forcément une augmentation de la dette, la prise en compte d'amortissements pouvant très bien produire un nouveau déficit sans pour autant qu'il soit nécessaire de contracter de nouveaux emprunts et d'augmenter la dette. Un député radical affirmera quant à lui qu'il serait «spécieux» de se fonder sur cette disposition pour interdire l'approbation par le Grand Conseil d'un budget déficitaire... Un député démocrate-chrétien aura le dernier mot sur cette question en indiquant que, s'il y a un accroissement de la dette, *«le surplus de recette devra être affecté à la diminution de cette aggravation»*.

Le président, quant à lui, demandera, que soit inscrite dans le rapport une déclaration explicite concernant le fait que l'interprétation allant dans le sens d'une interdiction de vote de budget déficitaire ne serait pas conforme à l'intention du législateur. C'est désormais chose faite.

L'article 20A amendé sera ensuite adopté par une majorité de 6 (2 AdG, 2 S, 2 Ve), contre un unique vote négatif (R), avec 7 abstentions (2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC).

C'est par un vote identique que sera accepté le préambule de l'article 2 souligné. Un député de l'AdG proposera un amendement au tableau figurant à l'alinéa 1 de l'article 16A. Cet amendement ne vise à modifier d'aucune manière la portée ou les effets de l'article, mais vise à lui donner une lisibilité meilleure.

En effet, pour chacune des tranches évoquées le tableau proposé fait figurer l'impôt maximum de la tranche, correspondant à la fortune imposable maximum de celle-ci : 7500 F par exemple pour une fortune de 3 millions pour ce qui est de la première tranche ou 11 000 F pour une fortune de 5 millions pour ce qui est de la deuxième tranche. Or, le/la citoyen-ne qui prend connaissance de cette disposition pourrait penser que ces montants s'appliquent à la tranche entière. L'amendement proposé consiste donc à faire figurer dans le tableau également l'impôt minimum, pour la fortune imposable la plus basse de chaque tranche. On aura ainsi une lisibilité de la «fourchette» de contribution pour chaque tranche. On pourrait en outre indiquer explicitement – dans une colonne ad hoc – le montant de la contribution supplémentaire découlant de l'initiative 113.

Cette proposition d'amendement est contestée. Un député démocrate-chrétien pense que le tableau doit – à la forme – rester identique au tableau figurant à l'article 16 de la loi, auquel il viendra se substituer temporairement et partiellement. Il estimera en outre que «*si les initiants souhaitent indiquer l'impôt minimum des tranches, ils pourront le faire dans la documentation qui sera publiée à l'occasion de la votation populaire*».

M. Tanner, du Département des finances, indique – très justement – que si l'on devait calculer pour chaque tranche l'impôt minimum de celle-ci, on arriverait à des montants inférieurs au centime !

Cela est confirmé par un peu d'arithmétique: par exemple pour l'impôt minimum de la première tranche dépassant 1,5 million de fortune, on aurait un «*impôt minimum de la tranche*» à un demi-centime. En clair il faut dépasser de manière conséquente le million et demi de fortune imposable pour payer une contribution supplémentaire significative au titre de cette initiative. Le multimillionnaire le plus pauvre, soit celui qui n'a une fortune «*que*» de 2 millions, ne participera au remboursement de la dette publique, au titre de l'initiative 113, qu'à la hauteur d'une somme inférieure à 2000 F.

Mis aux voix l'amendement consistant à expliciter le tableau en indiquant les «*fourchettes*» pour chaque tranche sera rejeté par 8 voix contre (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC). Ont voté pour (2 AdG, 1 S, 2 Ve). Il y a eu une abstention (S).

L'article 16A fera l'objet ensuite d'un vote d'ensemble. Il sera adopté par 6 voix pour (2 AdG, 2 S, 2 Ve) face à une opposition (R) et avec 7 abstentions (2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC).

On passera enfin à l'article 3 souligné. Celui-ci fixe l'entrée en vigueur de la loi au lendemain de sa promulgation. Suite à une question M. Tanner, du Département des finances, il sera précisé que la loi entre en vigueur en cours d'année fiscale, mais prend effet l'année fiscale suivante.

Cet article sera adopté à l'unanimité par 6 voix pour (2 AdG, 2 S, 2 Ve) avec 8 abstentions (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

On passe ensuite au troisième débat et au vote final du projet, tel qu'issu du deuxième débat. Aucun-e député-e ne jugera utile de revenir, dans le cadre de ce troisième débat, sur quelque aspect que ce soit du projet. D'où l'on peut sans doute conclure que, malgré leur brièveté, les travaux de la commission, bien préparés sur le plan technique par l'administration, n'ont pas laissé de zone d'ombre ou d'interrogations sans réponse.

Au vote final, le texte du projet qui vous est soumis aujourd'hui sera adopté par une majorité de six voix pour (2 AdG, 2 S, 2 Ve), face à une opposition de 5 voix (1 R, 3 L, 1 UDC) avec trois abstentions (1 R, 2 PDC).

A l'issue de ce vote final, la commission désignera comme rapporteur... l'auteur du présent rapport, cela sans opposition ni annonce de rapport de minorité.

3. Conclusion

Suite aux travaux de votre commission fiscale, qui a adopté la présente loi comme concrétisation d'une décision populaire portant sur l'initiative 113, j'invite naturellement les député-e-s de ce parlement à voter le projet qui leur est soumis. Pour ceux qui ont été partisans de longue date des mesures préconisées par l'initiative, parce qu'ils y trouveront la satisfaction d'une exigence de justice fiscale et de solidarité, même à une échelle fort modeste, ainsi qu'un élément de réponse au problème lancinant de la dette publique. Pour ceux qui ont eu des réserves sur le volet portant sur les personnes morales, parce qu'il concrétise cet aspect de l'initiative de la manière la plus modérée possible. Pour ceux enfin qui – sur le fond – n'étaient pas d'accord avec les initiants, parce que le peuple a tranché et qu'il convient d'exécuter le mandat qu'il nous a confié en la matière.

Projet de loi (8917)

modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (D 3 15) et la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-III) Impôt sur la fortune (D 3 13) (Augmentation temporaire de l'impôt sur les gros bénéfices et de l'impôt sur les grandes fortunes)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu l'initiative 113 « Pour une contribution de solidarité temporaire des grandes fortunes et des gros bénéfices », acceptée par le Conseil général, le 2 juin 2002,
décrète ce qui suit :

Art. 1

La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (D 3 15), est modifiée comme suit :

Art. 20A Contribution de solidarité temporaire (nouveau)

Principe

¹ Tant que le taux de chômage moyen est supérieur à 2%, le bénéfice net des sociétés visées à l'article 20 est divisé en tranches auxquelles s'appliquent les taux suivants :

<i>Bénéfice net avant impôt (divisé en tranches)</i>		<i>Taux par tranche (appliqué au bénéfice net moins l'impôt)</i>
F		%
1	à 1 000 000	10
1 000 001	à 2 000 000	10,5
au-dessus	de 2 000 000	11

Validité dans le temps

² La présente disposition est applicable aux sociétés dont l'exercice commercial débute au plus tôt le lendemain de son entrée en vigueur.

³ Elle n'est plus applicable lorsque le taux de chômage moyen est inférieur ou égal à 2%. Le taux prévu à l'article 20 s'applique alors aux sociétés dont l'exercice commercial débute au plus tôt dès le lendemain de l'entrée en vigueur du règlement visé à l'alinéa 5.

Taux de chômage déterminant

⁴ Le taux de chômage moyen correspond à la moyenne arithmétique simple des taux mensuels des 12 mois précédant le mois d'octobre établis pour le canton de Genève par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). En cas de révision de la série, les taux de chômage les plus récents sont utilisés.

Publication

⁵ Le taux de chômage moyen au sens de l'alinéa 4 est publié par le Conseil d'Etat, dans un règlement, avant la fin novembre de chaque année civile.

Affectation

⁶ Le surplus de recettes découlant de l'application du présent article est affecté à la réduction de la dette du canton.

Art. 2

La loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-III) Impôt sur la fortune, du 22 septembre 2000 (D 3 13), est modifiée comme suit :

Art. 16A Contribution de solidarité temporaire (nouveau)

¹ Pour les années fiscales 2004 à 2008, l'impôt supplémentaire sur la fortune visé à l'article 16, alinéa 2, est calculé, pour la part de la fortune supérieure à 1 500 000 F, conformément au tableau suivant qui, pour cette part, se substitue à celui de l'article 16, alinéa 2 :

Tranches		Impôt maximum de la tranche	Impôt total	Taux de chaque tranche	Taux réel du maximum de la tranche
F	F	F	F	‰	‰
1 500 001	à 3 000 000	7 500,00	8 252,50	5,0000	2,7508
3 000 001	à 5 000 000	11 000,00	19 252,50	5,5000	3,8505
plus de 5 000 000				6,0000	tendant vers 6,0000

² Les alinéas 2, dernière phrase, et 3 de l'article 16 sont applicables à la présente contribution de solidarité.

³ Le surplus de recettes découlant de l'application du présent article est affecté à la réduction de la dette du canton.

⁴ La présente disposition n'est plus applicable à partir de l'année fiscale 2009.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Secrétariat du Grand Conseil**IN 113****Lancement d'une initiative**

Le Comité d'initiative pour une contribution de solidarité... a lancé l'initiative populaire intitulée « Pour une contribution de solidarité temporaire des grandes fortunes et des gros bénéficiaires », qui a abouti.

Le tableau ci-dessous indique les dates ultimes auxquelles cette initiative doit être traitée aux différents stades du processus d'examen des initiatives prévus par la loi.

- | | |
|---|-------------------------|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le | 17 mai 1999 |
| 2. Débat de préconsultation sur la base du rapport du Conseil d'Etat au sujet de la validité et de la prise en considération de l'initiative, au plus tard le | 17 août 1999 |
| 3. Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la commission législative, au plus tard le | 17 février 2000 |
| 4. Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le | 17 novembre 2000 |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le | 17 novembre 2001 |

Initiative populaire

« Pour une contribution de solidarité temporaire des grandes fortunes et des gros bénéfiques »

Les soussignées et les soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application des articles 64 et 65 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative non formulée, qui demande au Grand Conseil d'adopter une loi ou des lois imposant plus fortement les gros bénéfiques et les grandes fortunes sur le plan fiscal, conformément aux objectifs et critères définis ci-après :

Afin de favoriser le redressement des finances cantonales à concurrence de 250 millions par année, tout en mettant à contribution d'une manière plus équitable les contribuables réalisant de gros bénéfiques et d'importants gains de fortune, le Grand Conseil adopte le plus rapidement possible et le cas échéant de manière séparée des dispositions légales :

- imposant la part des gros bénéfiques supérieurs à 1 million (environ 250 entreprises sur 18 000, essentiellement des banques, assurances, etc.), selon un taux progressif supérieur au taux fixe de 10 % (prévu par le Grand Conseil à l'article 20 de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (D 3 15), et pouvant atteindre un taux allant jusqu'à 14 %. Cette contribution est maintenue tant que le taux de chômage dans le canton est supérieur à 2 %. Les réserves importantes sont prises en compte dans le calcul du bénéfice imposable. Des centimes additionnels cantonaux et communaux sont perçus sur cet impôt ;
- augmentant pendant une période limitée à 5 ans, l'imposition des multimillionnaires (environ 4500 contribuables), ayant une fortune supérieure à 1,5 million, dont le nombre et la fortune ont augmenté de 40 % environ depuis le début de la crise en 1990, en leur appliquant les barèmes progressifs suivants :

Tranches de fortune F	Taux de la tranche ‰	Impôt maximum	Impôt total
		additionnel de la tranche F	additionnel maximum F
1 à 1 500 000	0	0	
1 500 001 à 3 000 000	5,0	7 500	7 500
3 000 001 à 5 000 000	5,5	11 000	18 500
Plus de 5 000 000	6,0	Aucun centime additionnel sur cet impôt additionnel de crise n'est perçu	